

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la proclamation du 26 octobre 1972 ;
VU le décret n°74-277 du 21 octobre 1974, portant formation du
Gouvernement et le décret n°75-26 du 29 janvier 1975 qui l'a
modifié ;
VU le décret n°74-289 du 4 novembre 1974, déterminant les
services rattachés à la Présidence de la République et fixant
les attributions des membres du Gouvernement ;
VU l'ordonnance n°75-21 du 24 mars 1975 fixant la composition
du cabinet du Président de la République et la structure des
Ministères ;
SUR proposition du Ministre des Finances ;

Le Conseil des Ministres entendu,

ORDONNE

I.- DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

ARTICLE 1ER.- Sous réserve des dispositions de la présente ordonnance,
continueront d'être opérées pendant l'année 1976, conformément aux
dispositions législatives et réglementaires en vigueur :

- 1.- La perception des impôts, produits et revenus affectés
à l'Etat ;
- 2.- La perception des impôts, produits et revenus affectés
aux collectivités locales, aux établissements publics
et organismes divers dûment habilités.

Toutes contributions directes ou indirectes autres que celles
qui sont autorisées par les lois et décrets en vigueur et par la pré-
sente ordonnance, à quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles
se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les fonc-
tionnaires et agents qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux
qui en assureraient le recouvrement d'être poursuivis comme concussion-
naires sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années,
contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait
la perception.

Sont également punissables des peines prévues à l'égard des con-
cussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une
forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans auto-
risation de la loi, accordé toute exonération ou franchise de droit,
impôt ou taxe publique ou auront effectué gratuitement la délivrance
de produits des établissements de l'Etat. Ces dispositions sont appli-
cables aux personnels d'autorité, des entreprises nationales qui
auront effectué gratuitement sans autorisation légale ou réglementaire,
la délivrance de produits ou service de ces entreprises.

ARTICLE 2.- Le tableau des pourcentages servant à la détermination du bénéfice minimum pour l'établissement de l'impôt sur les bénéfices industriels, commerciaux, artisanaux et agricoles prévu à l'article 25 du Code Général des Impôts est remplacé par le tableau annexé à la présente Ordonnance.

ARTICLE 3.- Les articles ci-après du Code Général des Impôts sont ainsi repris ou modifiés.

A R T I C L E 25

Toute fraction du bénéfice imposable inférieure à 1.000 Francs est négligée.

Le taux de l'impôt est fixé à 25 % pour les particuliers, les associés en nom collectif, les associés en commandite simple, les membres des associations en participation ou des Sociétés de fait, les associés-gérants majoritaires, des Sociétés à responsabilité limitée en ce qui concerne les rémunérations qui leur sont allouées pour leur travail effectif.

Le taux de l'impôt est fixé à 35 % pour les contribuables autres que les particuliers et assimilés visés ci-dessus.

Cependant :

I°) pour les activités autres que celles visées au 2 ci-dessous du présent article

a) Le bénéfice minimum taxable ne peut être inférieur à celui résultant de l'application au montant du chiffre d'affaires ou des prestations de service d'un ou de plusieurs pourcentages spécifiques, variant selon la nature des marchandises vendues, des prestations fournies ou de la profession exercée.

Ces pourcentages sont mis à jour chaque année. Ils sont publiés dans la Loi de Finances et leur tableau est annexé au présent article.

b) En ce qui concerne les personnes morales, le montant annuel de l'impôt ne peut pas être en tout état de cause inférieur à 200.000 Francs.

c) Dans tous les cas les dispositions concernant le minimum d'imposition ne sont applicables aux résultats d'un premier exercice réalisés par des particuliers ou des personnes morales exploitant pour la première fois en République Populaire du Bénin un Fonds de Commerce nouvellement créé.

"Le reste sans changement"

A R T I C L E 31 bis

Le paragraphe 5 est ainsi modifié :

Seules les personnes physiques dont le total des achats annuels ne dépassent pas 25 millions sont soumis aux dispositions du présent article.

A R T I C L E 36

L'Inspecteur chargé spécialement de l'Assiette de l'Impôt peut demander au contribuable tous les renseignements susceptibles de justifier l'exactitude des chiffres déclarés ou des indications fournies.

Au vu de tous les renseignements dont il dispose, l'Inspecteur propose à la commission prévue à l'article 37 du Code Général des Impôts le bénéfice imposable.

A R T I C L E 37

Le montant définitif du bénéfice imposable est fixé par une commission ainsi composée :

- Président : Le Directeur des Impôts
- Membres :
- 2 Inspecteurs des Impôts dont l'un fera fonction de Secrétaire.
- 3 Représentants des professions assujetties à l'Impôt sur les bénéfices non commerciaux.

Les membres non fonctionnaires de la Commission seront désignés par le Ministre des Finances, éventuellement sur proposition des organisations professionnelles. Les autres membres seront également désignés par le Ministre des Finances sur proposition du Directeur des Impôts. Des suppléants en nombre égal seront désignés de la même façon.

La commission se réunit au moins une fois par an sur convocation de son Président et délibère valablement si au moins le Président et trois membres sont présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission est convoquée une seconde fois de façon à siéger dans les 30 jours qui suivent la première réunion.

Si le quorum n'est pas atteint à cette seconde séance, les impositions qui devaient être fixées par la Commission sont arrêtées d'office par la Direction des Impôts.

Les bases d'imposition ainsi déterminées par la commission ou à défaut par la Direction des Impôts font l'objet d'une mise au rôle immédiate.

A R T I C L E 38

Les bases d'imposition des contribuables exerçant les professions libérales suivantes :

- Avocats
- Notaires
- Huissiers
- ✓ - Médecins
- Dentistes
- Masseurs
- Pédicures
- Architectes
- Géomètres
- Experts-Comptables
- ✗ - Comptables
- Experts maritimes
- Experts automobiles
- Agents d'Assurances.

ne peuvent en aucun cas être inférieures à 2 millions de francs.

Toutefois, la base d'imposition peut exceptionnellement être inférieure à ce chiffre dans le cas où, soit par suite de fermeture, soit en raison d'une activité salariée exercée conjointement par le contribuable, le bénéfice réalisé n'atteint pas, de façon manifeste, ce minimum.

ARTICLE 41

Toute cessation de l'exercice de la profession, toute cession d'une charge ou d'un office et tout transfert de clientèle sont soumis à l'autorisation préalable du Ministre des Finances (Direction des Impôts).

L'autorisation demandée par le titulaire de la profession, de la charge ou de l'office indique les noms, prénoms et adresses du cessionnaire ou du successeur ainsi que la date d'effet de la cessation ou de la cession.

L'autorisation dûment accordée est notifiée au Service de l'Enregistrement et au Président de la commission visée à l'article 37 ci-dessus dans les dix jours.

La décision du Ministre est annexée à l'acte de cession ou de transfert intervenu entre les parties qui en fait mention obligatoirement.

Dans le mois suivant l'accomplissement des formalités prévues ci-dessus, les redevables font parvenir à l'Inspecteur, la déclaration exigée à l'article 34 du présent Code pour toute la période allant de la dernière imposition à la date de cessation, de cession ou de transfert.

Dans le cas de cessation de l'exercice de la profession, de cession d'une charge ou d'un office et de transfert de clientèle, d'impôt sur les bénéfices non commerciaux dû à raison des bénéfices qui n'ont pas encore été taxés y compris ceux qui proviennent des créances acquises et non encore recouvrées est immédiatement établi par la commission convoquée, si besoin est, en séance extraordinaire.

La commission détermine le bénéfice taxable conformément à l'article 38 en appliquant le cas échéant la règle prorata temporis.

Les cotes établies dans les conditions prévues par le présent article sont immédiatement exigibles pour leur totalité.

En cas de cession, qu'elle ait lieu à titre onéreux ou à titre gratuit, ou en cas de transfert de clientèle le cessionnaire ou le successeur est solidairement responsable avec le cédant ou le prédécesseur du paiement des cotes relatives à l'impôt sur les bénéfices non commerciaux dues par le contribuable jusqu'à la date de la cession ou du transfert même si elles ne sont pas encore mises au rôle. Cette solidarité peut être opposée aux ayants droit du contribuable.

Les dispositions du présent article sont applicables dans le cas de décès du contribuable. Les renseignements nécessaires pour l'établissement de l'impôt sont alors produits par les ayants droit du défunt dans les six mois de la date du décès.

ARTICLE 63

Les retenues afférentes aux salaires relatifs à un mois déterminé doivent être versées par chèque émis à l'ordre du Trésorier-Payeur de la République Populaire du Bénin dans les dix (10) premiers jours du mois suivant.

Dans le cas de cessation de la profession d'un salarié ou de transfert de son domicile à l'étranger, l'employeur est tenu de retenir et

de verser la totalité de l'impôt progressif dont le salarié est redevable, employeur et employé étant tenus solidairement au payement de l'impôt.

Il en est de même en cas de décès, les héritiers étant substitués au de cujus.

Le chèque correspondant aux retenues effectuées est adressé à la Direction des Impôts accompagné d'une déclaration établie en double exemplaire sur des imprimés fournis par le service.

Dans les localités situées hors de la résidence de l'Inspecteur le dépôt du chèque et de la déclaration est effectué auprès du Préposé du Trésor compétent qui en assure la transmission au service des Impôts du ressort.

Dans les localités où réside l'Inspecteur le chèque accompagné de la déclaration est adressé à celui-ci.

"Le reste sans changement"

ARTICLE 74

Les dispositions de cet article sont ainsi modifiées.

Les personnes physiques et morales qui payent des traitements, salaires, indemnités et émoluments sont tenues d'effectuer au profit du Trésor, un versement patronal égal à 6 % du montant total brut de ces traitements, salaires, indemnités, émoluments y compris les avantages en nature, les allocations spéciales destinées à couvrir les frais inhérents à la fonction ou à l'emploi, les indemnités d'expatriement, toutes majorations de solde ou indemnités à caractère d'allocations familiales ou d'assistance, les frais de voyage de congé du personnel. Aucune déduction n'est faite au titre de la cotisation ouvrière de sécurité sociale.

Toutefois le taux est fixé à 1 % en ce qui concerne les sommes imposables versées au personnel des établissements privés d'enseignement.

ARTICLE 120

Pour le calcul de la taxe, toute fraction du montant global des appointements imposables inférieure à 1.000 francs est négligée.

Le taux de la taxe est fixé à 2 %.

ARTICLE 126

Le taux de la taxe est fixé à :

- 12,5 % pour la tranche de loyer mensuel par appartement inférieure à 25.000 francs
- 25 % pour la tranche de loyer mensuel par appartement comprise entre 25.000 et 50.000 francs
- 40 % pour la tranche de loyer mensuel par appartement supérieure à 50.000 francs

ARTICLE 156

Le taux de l'impôt sur le chiffre d'affaires intérieur est fixé à :

- 15 % pour les prestations de services
- 13 % pour les opérations de production.

ARTICLE 178

Pour le calcul de la taxe, il est fait application du tarif suivant :

Essences.....	12,58 francs par litre
Pétrole.....	2,49 francs par litre
Gas-oil et fuel.....	9,77 francs par litre
Huiles et graisses automobiles.....	25 francs par kg

ARTICLE 181 TER

Il est créé une taxe spécifique sur le textile applicable au textile fabriqué en République Populaire du Bénin et livré à la consommation intérieure.

ARTICLE 182 TER

Cette taxe frappe toutes les cessions de textile effectuées à titre onéreux ou à titre gratuit et réalisées en droit et en fait aux conditions de livraison en République Populaire du Bénin. Sont assimilés à des cessions les prélèvements effectués par le producteur pour ses besoins propres.

ARTICLE 183 TER

La taxe est due dès la première cession réalisée dans les conditions décretees ci-dessus et qui constituent le fait générateur de la taxe.

Son tarif est de 10 francs par mètre livré ou cédé.

Elle est perçue par le producteur et reversée à la Direction des Impôts dans les conditions prévues à l'article 160 du code général des impôts, le producteur devant accompagner chaque versement mensuel d'un état récapitulatif de mètres de textile livrés à la consommation intérieure.

ARTICLE 184 TER

Les dispositions des articles 157 à 170 du code général des impôts sont applicables à la taxe spécifique sur le textile.

ARTICLE 187

Il est fait application des tarifs suivants :

- Vin par litre ou bouteille n'excédant pas un litre..... 19 francs

La taxe est réduite de moitié pour toute cession de flacons ou fractions de litre inférieure ou égale à 50 centilitres.

- Bière titrant 4°5 au moins

En bouteille ou dans un contenant de :

100 cl au moins	25 francs
66 cl au moins	17 francs
33 cl au moins	10 francs
25 cl ou moins	8 francs

- Bière titrant plus de 4°5

En bouteille ou dans un contenant de :

100 cl ou moins	33 francs
66 cl ou moins	23 francs
33 cl ou moins	12 francs
25 cl ou moins	9 francs

- Boissons gazeuses ou fermentées (limonade, eau gazeuse, soda, cidre, poiré, eau minérale, etc...)

ARTICLE 4.- Les dispositions du Code de l'enregistrement et du timbre sont ainsi reprises ou modifiées.

A R T I C L E 230

Sous réserve des dispositions des articles 29 et 41 du Code Général des Impôts, les Inspecteurs de l'Enregistrement ne pourront sous aucun prétexte, lors même qu'il y aurait lieu à la procédure prévue par les articles 124 et suivants, différer l'enregistrement des actes et mutations déposés pendant les heures légales d'ouverture du bureau (article 3 ci-avant) et dont les droits auront été payés aux taux réglés par le présent Code si, par ailleurs, ces actes et déclarations présentent les conditions de forme édictées par la présente codification.

" Le reste sans changement "

ARTICLE 5.- Pour compter du 1er Janvier 1976 les taux des droits et taxes d'entrée applicables aux produits originaires des Etats-membres de la CEE (Communauté Economique Européenne) sont étendus aux produits originaires des pays suivants : Danemark, Irlande, Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord.

ARTICLE 6.- Pour compter du 1er Janvier 1976 et en application de l'arrêté n° 057/MICT/DCE du 13 Novembre 1975 levant l'interdiction d'importer des sacs et toiles de jute au Bénin, les dispositions de l'article 1er de l'Ordonnance n° 63-2/PR/MEF/DGAE/DD du 10 Février 1969 sont modifiées comme suit en ce qui concerne les taux des droits et taxes perçus à l'importation sur les produits ci-après désignés :

D E S I G N A T I O N	POSITION TARIFAIRE	TFI	TM	TG
Sacs et sachets d'emballage en toutes matières textiles, importés vides sans distinction des poids au mètre carré et des surfaces, à l'état neuf ou usagé.	60-03-A	20 %	20 %	20 %
Tissus de jute et d'autres fibres textiles végétales importés pour servir à la fabrication de sacs et sachets d'emballage.	57-10 et 57-11	13 %	13 %	13 %

Les dispositions de l'article 2 de l'Ordonnance précitée excluant les produits sus-mentionnés des régimes de l'entrepôt et de l'admission temporaire sont abrogées pour compter du 1er Janvier 1976.

ARTICLE 7.- Pour compter du 1er Janvier 1976, les articles 198, 199 et 200 du Code des Douanes relatifs à la vente des marchandises en dépôt sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

A R T I C L E 198 nouveau

1.- Toutes les marchandises qui n'ont pas été enlevées dans le délai de deux (2) mois à dater de leur inscription au registre de dépôt deviennent propriété de l'Etat.

2.- Les marchandises périssables ou en mauvais état de conservation deviennent propriété de l'Etat dès leur mise en dépôt des Douanes et peuvent être immédiatement vendues.

3.- Les destinations à donner aux marchandises devenues propriété

ARTICLE 8.- Les dispositions de l'article 4 de l'Ordonnance n° 69-29/PR/MEF du 9 Août 1969 portant institution d'une taxe de consommation sur certains produits d'importation sont modifiées et complétées dans les conditions suivantes :

DU TARIF	DESIGNATION	NOUVEAUX TAUX	ANCIENS TAUX
01	Poissons congelés	15 F /KN	10 F /KN
03	Autres produits de mer : crustacés, mollusques et coquillages, huîtres et autres réfrigérés, congelés séchés, salés ou en saumures	110 F /KN	110 F /KN
03	Beurre	75 F /KN	75 F /KN
01 à 07-05	Légumes et plantes potagères à l'état frais, réfrigéré, congelé (à l'exception des oignons, des aulx et de pomme de terre)	75 F /KN	75 F /KN
01 à 08-09 et 08-12	Fruits frais, secs ou séchés (à l'exception des noix de colas)	75 F /KN	75 F /KN
11 et 08-13	Fruits cuits ou non, à l'état congelé, ou présentés dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation	100 F /KN	100 F /KN
06	riz et brisures de riz	6 F /KN	6 F /KN
01	Farine de blé, de froment et de méteil	6 F /KN	6 F /KN
5-13	Margarine	25 F /KN	25 F /KN
6-01	Saucisses, saucissons et similaires, jambons.	140 F /KN	140 F /KN
6-04	Caviar et succédanés de caviar	140 F /KN	140 F /KN
6-05	Crustacés, mollusques et coquillages préparés ou conservés	140 F /KN	140 F /KN
17-01 } 91 } 92 }	Sucre de betterave et de canne à l'état solide	12 F /KN	néant
20-01 à 20-06	Légumes, plantes potagères et fruits conservés (à l'exception des tomates et purées de tomates)	100 F /KN	100 F /KN
25-01	Sel de cuisine	2 F /KN	2 F /KN
55-09 AIE	Tissus de coton imprimé (Java, Wax)	100 F /KN	néant

ARTICLE 9.- Les produits et revenus applicables au Budget National de Fonctionnement Gestion 1976 sont évalués à SEIZE MILLIARDS QUATRE VINGTS MILLIONS QUATRE MILLE (16.080.004.000) Francs CFA conformément au Tableau A annexé à la présente Ordonnance.

ARTICLE 10.- Les produits et revenus applicables au Budget Annexe du Fonds National des Retraites sont évalués à SEPT CENT TRENTE NEUF MILLIONS QUATRE CENT SOIXANTE HUIT MILLE (739.468.000) Francs CFA, conformément à l'Etat D, annexé à la présente Ordonnance.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

A - DISPOSITIONS PERMANENTES

-:-:-:-:-

ARTICLE 11.- Pour compter du 1er Janvier 1976 la liquidation des dépenses relatives aux fournitures de matériels et aux prestations de services est subordonnée à la production d'un bon de commande établi par le gestionnaire-comptable du service utilisateur.

Tout bon de commande et pièces justificatives produits à l'appui des titres de paiement non revêtus du visa du Délégué ou du Directeur du Contrôle Financier sont nuls tant pour les Ordonnateurs que pour les Comptables du Trésor.

En ce qui concerne l'achat de produits pétroliers, il ne sera plus exigé la délivrance d'une autorisation préalable du Directeur du Garage Central.

B - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES A L'ANNEE 1976

-:-:-:-:-

ARTICLE 12.- Le montant des crédits ouverts au Budget National de Fonctionnement Gestion 1976 est fixé à SEIZE MILLIARDS QUATRE VINGTS MILLIONS QUATRE MILLE (16.080.004.000) Francs CFA conformément au Tableau B annexé à la présente Ordonnance.

ARTICLE 13.- Le montant des crédits ouverts au Budget Annexe du Fonds National des Retraites, Gestion 1976 est fixé à SEPT CENT MILLIONS DEUX CENT QUARANTE TROIS MILLE (700.243.000) Francs CFA.

ARTICLE 14.- Les effectifs numériques maximum des fonctionnaires et agents de l'Etat autorisés par catégorie d'emploi et pour chaque administration ou service sont fixés conformément au Tableau C annexé à la présente Ordonnance.

ARTICLE 15.- Le Ministre des Finances est autorisé à effectuer au cours de l'année 1976 des virements de crédits d'article à article à l'intérieur d'un même chapitre dans la limite des crédits inscrits à ce chapitre.

ARTICLE 16.- En cas d'urgence et de nécessité impérieuse d'intérêt national, des virements de crédits de chapitre à chapitre peuvent être autorisés par Ordonnance.

ARTICLE 17.- Pour la couverture des besoins temporaires de trésorerie pouvant se manifester au cours de l'année budgétaire 1976, le Ministre des Finances est autorisé à recourir aux avances susceptibles d'être consenties au Trésor National par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest dans les conditions fixées par les statuts de cet Etablissement.

ARTICLE 18.- Les Magistrats, les membres de la Cour Suprême, les fonctionnaires de l'Etat qui réuniront en 1976, le nombre d'années de services requis pour prétendre à une pension d'ancienneté et qui n'ont pas atteint la limite d'âge de leur catégorie seront admis à la retraite.

Les agents auxiliaires de l'Etat qui réuniront au cours de l'année 1976 la condition de cinquante cinq ans d'âge seront admis à la retraite à la date où cette condition sera remplie, tous droits à congé épuisés. Les intéressés pourront demander à cette date la liquidation de leur pension de retraite à l'Office Béninois de Sécurité Sociale, chargée de la Gestion Administrative du nouveau régime béninois de pension de vieillesse, d'invalidité et de décès.

ARTICLE 19.- Les services de recettes ne peuvent prétendre au droit de consommation des crédits de matériel inscrits sur leurs lignes budgétaires qu'une fois justifié le versement au Trésor de la totalité de leur encaisse de l'année précédente et du versement régulier de leur encaisse de l'année courante.

ARTICLE 20.- Est suspendu jusqu'à nouvel ordre, l'effet financier de l'application des dispositions de l'article 57 de l'Ordonnance n° 72-23 du 24 Juillet 1972 portant statut général de la Fonction Publique et des dispositions de l'article 6 du Décret n° 72-186 du 24 Juillet 1972 portant fixation de l'Échelonnement indiciaire des corps des fonctionnaires des Administrations et Établissements Publics de l'Etat et modalités de classement dans les différentes catégories et échelles de ces corps.

C - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 21.- A compter de la date de promulgation de la présente Ordonnance, les entreprises agréées au titre du Code des investissements qui n'auraient pas rempli leurs obligations vis-à-vis de l'Etat, seront soumises aux dispositions de l'article 25 de l'Ordonnance n° 72-1 du 8 Janvier 1972, portant Code des Investissements.

ARTICLE 22.- Les entreprises commerciales et industrielles dont le chiffre d'affaires annuel est égal ou supérieur à 10 MILLIONS de Francs sont astreintes sous peine d'une amende fiscale de 100 000 francs en cas de défaut, à tenir la comptabilité régulière de leurs opérations professionnelles.

ARTICLE 23.- Toute mesure susceptible de créer des charges supplémentaires pour le Budget National doit être soumise au visa préalable du Ministre des Finances.

ARTICLE 24.- Aucune satisfaction ne peut être attendue des demandes de mandatement de dépenses en matière de bourses, subventions et secours scolaires si un état nominatif des élèves ou étudiants bénéficiaires n'est produit à l'appui des demandes.

ARTICLE 25.- Mandat est donné au Ministre des Finances de faire des retenues d'office sur les engagements financiers acceptés par l'Etat au profit des collectivités publiques, Sociétés d'Etat et d'Economie Mixte s'il est prouvé que ces collectivités et Sociétés n'honorent pas les leurs vis-à-vis des Établissements Publics dont elles consomment les services.

Les présentes dispositions sont applicables en cas d'accumulation ou de simple détention de factures impayées à plus d'un an.

TABLEAU DES POURCENTAGES SERVANT A LA DETERMINATION

DU BENEFICE MINIMUM

NOMENCLATURE DES ACTIVITES	Pourcentage de bénéfice net sur chiffre d'affaires ou sur recettes	
	GROS et DEMI-GROS (1)	DETAIL
<u>SECTEUR PRIMAIRE :</u>		
<u>AGRICULTURE - ELEVAGE - PECHE :</u>	5	7
Exploitant forestier, fruits et légumes tabac, pépiniériste, autres activités relevant de l'agriculture.		
Vente de bovins, ovins, caprins, porcins, œufs et volaille, lapins, autres activités relevant de l'élevage		
Tous produits de la pêche.		
<u>SECTEUR SECONDAIRE :</u>		
<u>1°- Industries Manufacturières :</u>		
<u>Alimentation :</u>		
Boulangerie, fabricant de pâtes alimentaires, fabricant de chocolat.....	3	5
Fabricant de pâtisserie et de confiserie....	4	6
Autres industries relevant de l'alimentation	3	5
<u>Boissons :</u>		
Brasseries, fabricant de boissons gazeuses et jus de fruits, fabricant de glace.....	5	7
Autres industries relevant des boissons....		
<u>Textile, cuir et assimilés.....</u>	5	7
Tissage, vêtements confectionnés, fabricant de chaussures.		
Autres industries relevant de cette branche.		
<u>Industrie du bois :</u>		
Ebénisterie, fabricant de meubles.....	5	7
Menuiserie, fabricant de charpentes.....	6	6
Autres industries du bois.....	6	6
<u>Imprimerie et travaux annexes</u>	5	7
<u>Industrie des Métaux et Assimilés :</u>		
Atelier d'usinage, chaudronnerie, forblanterie, ferronerie, fonderie et soudure, tuyauterie, charpente.....	6	6
Fabricant de meubles métalliques.....	5	7
<u>Industrie des Métaux et Assimilés (Fin)</u>		
Autres industries relevant de cette branche..	6	6

Fabricant de ciments, fabricant de matériaux agglomérés, fabricant de gaz comprimés, liquéfiés ou dissouts, fabricant de vernis, couleurs et peintures, rechapage de pneumatiques, huileries, savonnerie et parfumerie, montage de cycles, motocycles et voitures automobiles, forages.

Editeurs 5 7

Fabricant d'aliments pour le bétail..... 10
Autres industries diverses.

Artisans et assimilés : 6 6

Bourelleur, matelassier, cordonnier, carrossier, électricien, plombier, serrurier, miroitier, peinture, mécanicien, garagiste

Fabricant de bijoux

Autres activités artisanales.

2° PRODUCTION, DISTRIBUTION D'ENERGIE
ELECTRIQUE, DISTRIBUTION D'EAU..... 10 10

3° CONSTRUCTION : 6 6

Entrepreneurs de travaux publics ou de bâtiments.

Autres activités relevant de la construction.

4° EXPLOITANT DE SOURCE D'EAUX THERMALE OU MINERALE 10

SECTEUR TERTIAIRE :

1° - COMMERCE DE GROS :

Alimentation et boissons.....	2,50	
Distribution de produits de brasserie, limonaderie et autres fabriqués localement.....	7 (sur ristournes)	
Carburants, lubrifiants, combustibles et gaz.....	4	
Commercialisation de produits tropicaux.....	3,50	
Exportation de produits tropicaux.....	3,50	
Matériaux de construction.....	4	
Ciments de fabrication locale.....	0,90	
Produits pharmaceutiques.....	3	
Tabac et cigarettes.....	5	
Autres opérations relevant du Commerce de gros.....	3,50	

2° - COMMERCE DE DETAIL :

Alimentation et Boissons :

Boulangerie, boucherie, charcuterie poissonnerie, épicerie et boissons (inclus produits de brasserie limonaderie et autres fabriqués localement), vins et spiritueux, tabac et cigarettes..... 5

Autres produits relevant de cette branche..... 5

Pâtisserie et glaces..... 6

Magasin de grande surface..... 5

Tissus, vêtements, bonneterie et assimilés..... 5

Tissus et soieries, vêtements confectionnés communs bonneterie et tricots, broderie et dentelles, mercerie et passementerie, layette, friperie.

Chapellerie, chaussures

Autres articles relevant de cette branche.

Marchands de bois de chauffage et charbon 5

Articles de fantaisie :..... 5

Bazar et bibeloterie, bijoux de fantaisie

<u>Articles de luxe et nouveautés</u>	10
Bijouterie de luxe, objets d'art et cadeaux fleurs, jouets articles de sport, lingerie fine, chemiserie et vêtements confectionnés de luxe, maroquinerie, parfumerie et objets de toilette.	
Autres articles relevant de cette branche.	
<u>Horlogerie, Optique :</u>	
Horloger, opticien, lunettier.....	10
Travaux de réparation.....	6
<u>Appareils électro-ménager et assimilés</u>	
Appareils électro-ménager, climatiseurs, appareils radio, disques et tourne-disques, magnétophones, appareils de photo et cinéma, machines à coudre.....	5
Autres appareils et accessoires relevant de cette branche.	
Travaux de réparation de développement de photos, photocopie.....	6
<u>Meubles et articles d'ameublement, luminaire</u>	8
<u>Mobilier de bureau, machines à écrire, calculer et autres, coffres-forts</u>	5
Travaux d'installation et de réparation.....	6
<u>Cycles, et motocycles véhicules auto-mobiles</u>	
<u>bateaux, machines agricoles, et industrielles, pièces de rechange et accessoires, pneumatiques (opérations de neuf ou d'occasion)</u>	5
Travaux de réparation.....	6
<u>Droguerie, quincaillerie et assimilés</u>	
Droguerie, quincaillerie, coutellerie, vaisselle, outils de bricolage et de jardinage, articles de chasse et de pêches, matériels de camping, insecticides et engrais.	5
Autres articles et produits relevant de cette branche.....	5
<u>Appareillage électrique :</u>	5
Travaux d'installation et de réparation.....	6
<u>Matériaux de construction, vernis, couleurs et peinture</u>	5
sauf ciments de fabrication locale.....	0,60
<u>Librairie, papeterie, journaux :</u>	5
<u>Pharmacie :</u>	
Tous produits vendus en pharmacie (produits pharmaceutiques, vétérinaires et autres).....	8
Laboratoire d'analyses médicales.....	9
<u>Gérants de Station-Service (carburants, lu- brifiants et autres produits)</u>	1,20
3°- <u>HOTELS, CAFES, RESTAURANTS :</u>	
Hôtel.....	10

Café, restaurant, salon de thé.....		5
Cabaret, dancing.....		15
4°- TRANSPORTS ET ASSIMILES :		
Transporteur (s'agissant d'une activité exercée par une personne morale. Les personnes physiques restent soumises à l'article 31 du code).....	6	6
Transitaire, agence de voyage.....	6	6
Remorquage en mer.....	6	-
5°- SERVICES :		
<u>Banque, Organisme de crédit</u>		20
<u>Assurances</u>		5
Expertise et assimilés (s'agissant des sociétés visées à l'article 3 du code. Les autres contribuables relevant de cette activité restent passibles de l'impôt sur les BNC).....		
<u>Expertises, bureau d'études, comptabilité :</u>		
<u>Expertise comptable</u>		15
<u>Agence d'affaires, Publicité</u>		10
<u>Gérants d'immeubles et administrateurs de biens</u>		10
<u>Commissionnaires, Courtiers</u> (selon les conditions d'exercice de la profession, les contribuables en cause relèvent soit des BIC soit des BNC).....		10
<u>Location d'immeubles</u> (dans le cas où les loyers sont biens passibles de l'impôt sur les BIC).....		10
<u>Location de Fonds de Commerce</u> :.....		75
PROFESSIONS DIVERSES :		
Exploitant de jeux et loterie.....		5
Exploitant de musée.....		5
Exploitant de cinéma, entrepreneur de spectacles.....		5
<u>anchisserie, teinturerie</u>		10
Location de voiture.....		10
Loueurs de matériel, machines et engins.....		10
Exploitant d'installations portuaires.....		10
Exploitant d'auto-école (2).....		10
Tenant un établissement privé d'enseignement général ou technique ou professionnel ou sportif, ou artistique (2).....		1
Couturière à façon, tailleur à façon.....		15
Salon de coiffure pour hommes (inclus les produits vendus à la clientèle).....		10
Salon de coiffure pour dames, institut de beauté, soins du corps (inclus les produits vendus à la clientèle).....		15
		10
CLINIQUES		
- <u>Vente d'immeubles après lotissement</u>		
- <u>Vente d'immeubles figurant à l'actif d'une entreprise passible de l'impôt BIC.</u>		
- <u>Vente de fonds de commerce.</u>		

6°- CONTRIBUABLES RELEVANT DE L'ARTICLE 31 BIS :

En ce qui concerne cette catégorie de contribuables,
le bénéfice net imposable est déterminé par application
des coefficients suivants au montant annuel des achats.

de 500.000 F jusqu'à 2.500.000 F.....	1
Au-dessus de 2.500.000 F jusqu'à 7.500.000	2
Au-dessus de 7.500.000 F jusqu'à 25.000.000 F	2,50

(1) les opérations dites de "gros et demi-gros" sont appréciées selon les critères de quantités et de prix conformes à la profession. Elles sont indépendantes de l'activité, de la forme et de la taille de l'entreprise. Toute vente de gros et demi-gros est soumise aux obligations et aux sanctions des articles 15-3° et 27-3° du code.

(2) selon les conditions d'exercice de la profession les contribuables en cause relèvent soit des BIC, soit des BNC.

Toute activité, toute profession non dénommées au tableau sont taxées par référence avec celle dont la nature, est la plus proche. Elles sont intégrées dans le tableau de l'année suivante.